



Commune de Pecq

Arrondissement de Tournai
Province de Hainaut

**Extrait du Code de la
Démocratie Locale et de la
Décentralisation**

Art.L1122-12

Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiquées.

Art .L1122-17 - 7

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.



ASSEMBLÉE DU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, vous êtes invité(e) à assister à la séance du Conseil communal qui aura lieu le

14 décembre 2015 en la salle du conseil de la maison communale de PECQ à **18 H 30 précises**

Pecq, le 9 août 2016

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Xavier VANMULLEM

Marc D'HAENE

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

FINANCES COMMUNALES

(Dossier 2015/10/SP/1) : Budget 2016 – approbation - décision

(Dossier 2015/10/SP/2) : Utilisation du Fonds de réserve extraordinaire – Budget 2016 – Décision

VOIRIE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(Dossier 2015/10/SP/3) : N.50 – Remise à la Commune de Pecq de la voirie reliant le carrefour giratoire du PACO à l'Escaut – Approbation - Décision

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE

(Dossier 2015/10/SP/4) : Tarif de locations des livres et frais d'inscription - Modification – approbation – décision

MARCHES PUBLICS

(Dossier 2015/10/SP/5) : Achat de matériel informatique – cahier spécial des charges – Conditions et choix du mode de passation de marché – approbation - décision

Questions - réponses



**Extrait du Code de la
Démocratie Locale et de la
Décentralisation**

Art.L1122-12

Le conseil est convoqué par le
collège communal.

Sur la demande d'un tiers des
membres en fonction, le collège
communal est tenu de le
convoquer aux jour et heure
indiquées.

Art .L1122-17 - 7

Le Conseil ne peut prendre de
résolution si la majorité de ses
membres en fonction n'est
présente.

Cependant, si l'assemblée a été
convoquée deux fois sans s'être
trouvée en nombre compétent, elle
pourra, après une nouvelle et
dernière convocation, délibérer,
quel que soit le nombre des
membres présents, sur les objets
mis pour la troisième fois à l'ordre
du jour.